

L'obligation d'impartialité dans la fonction publique

Charte déontologique des services relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur

Article 2 - Impartialité

L'agent exerce ses fonctions avec objectivité, sans parti pris ni considérations personnelles et se garde d'être ou de paraître influencé par des tiers dans l'exercice de sa mission.

Selon le Larousse, l'impartialité désigne la « *Qualité, [le] caractère de quelqu'un qui n'a aucun parti pris ou de ce qui est juste, équitable* ».

L'impartialité impose à l'agent public de traiter chaque administré de façon égale. L'agent évite les préjugés dans le traitement de ses dossiers.

Fondements juridiques de l'obligation d'impartialité.

Le principe d'impartialité dans la fonction publique est d'origine jurisprudentielle (voir par exemple la décision du Conseil d'Etat du 19 avril 1949, *Sieur Bourdeaux*, n°82790, Recueil Lebon p.188).

Par la suite, cette obligation a été consacrée par le législateur (loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

Elle est désormais prévue à l'article L. 121-1 du code général de la fonction publique.

Aux termes de cet article :

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».

Portée du principe d'impartialité

- Le principe d'impartialité s'applique à tous les agents publics, fonctionnaires comme contractuels.

Il a pour objet de garantir que les agents ne seront pas détournés de leur mission d'intérêt général. Ce principe permet à l'agent de conserver la confiance des administrés et de sa hiérarchie.

- L'agent public ne doit pas prendre parti dans un dossier dont il s'occupe.

Il veille à ne pas avoir d'intérêt personnel dans un dossier qui lui est soumis. Il doit se garder de manifester une animosité personnelle à l'encontre d'un usager ou d'un collaborateur. Comme le rappelle le professeur Olivier Dord, « Celle-ci peut être motivée par un conflit personnel ou la malveillance (v. CE 31 oct. 1973, Dame Gille Rec. CE, p.605 : mutation d'office illicite d'une conservatrice aux Archives nationales due à l'animosité du directeur général envers l'époux de celle-ci qui l'avait critiqué dans une commission) » (Droit de la fonction publique, puf). Enfin, un agent public pourrait être suspecté de ne pas avoir pris sa décision à partir des seuls éléments du dossier de l'administré en cas de prise de position publique antérieure.

- L'agent public doit faire cesser ou prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public (L.121-5 du code général de la fonction publique).

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) reprend les trois critères définis pour caractériser le conflit d'intérêt.

Ces trois critères sont également appelés « règle des « 3 i » » :

- L'intérêt : direct (Autre activité professionnelle, cumul d'activité) ou indirect (Intérêt personnel, familial ou d'un proche), privé (Via la possession de parts sociales, d'actions...) ou public (Via un autre mandat,) matériel (Pécuniaire, contractuel ou donations) ou moral (Intérêts intellectuels, philosophiques, politiques, syndicaux, idéologiques ou religieux) ;

- L'interférence : matérielle (Activité professionnelle spécialisée à certains secteurs d'activité), géographique (Intérêts détenus dans une commune ou un territoire particulier) ou temporelle ;

- L'influence (ou la simple suspicion d'influence sur l'exercice indépendant, impartial et objectif) : dans ce contexte, l'examen de l'intensité de l'interférence est réalisé au cas par cas.

La présence d'un intérêt ne suffit pas à lui seul à créer un conflit. Ces trois critères doivent être présents pour que le conflit d'intérêt soit reconnu.

Un agent qui s'estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, prévient, s'il est en position hiérarchique, son supérieur qui appréciera s'il convient de confier le dossier à un autre agent, s'abstient d'utiliser sa délégation de signature ou de siéger ou de délibérer au sein d'une instance collégiale. Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, il les confie à un délégataire sans lui adresser d'instruction (L122.1 du code général de la fonction publique).

Une décision administrative entachée de partialité sera susceptible d'être annulée soit pour vice de procédure (CE, 20 juin 1958, *Louis*, recueil Lebon p.358) soit pour détournement de pouvoir (CE 31 oct. 1973, *Dame Gille Rec. CE, p.605*).

S'il a manqué à son obligation d'impartialité, l'agent public pourra se voir infliger une sanction, sur laquelle le juge administratif exerce un contrôle entier, contrôlant la qualification juridique des faits reprochés mais également le caractère proportionné de la sanction retenue au regard de la gravité des fautes qui ont justifié la sanction prise (CE, 13 novembre 2013, *Dahan*, n°347704).